

Droits de succession

L'ouverture d'une succession au Luxembourg peut avoir des implications fiscales. Voilà pourquoi chaque héritier légal ou testamentaire a l'obligation de déposer une déclaration de succession auprès de l'Administration de l'Enregistrement.

Cette déclaration de succession sert d'une part de base aux mutations cadastrales (titre de propriété) et d'autre part d'assiette pour le calcul des droits de succession respectivement de mutation.

Pour savoir si les héritiers d'une personne laissant des biens meubles ou immeubles au Luxembourg sont tenus de payer des droits de succession ou de mutation il faut distinguer entre le défunt qui avait son domicile au Luxembourg et celui qui n'avait pas son domicile au Luxembourg au moment de son décès:

D) Quand le défunt est domicilié au Luxembourg sont exempts de tout droit de succession :

- tout ce qui est recueilli en ligne directe c.à.d. les enfants ou petits-enfants ne paieront pas de droits de succession sur les biens mobiliers et immobiliers qu'ils hériteront de leurs parents à moins qu'un des enfants ne reçoive une part extralégale.

(Par enfant on comprend les enfants légitimes, naturels et illégitimes, adoptés par adoption plénière).

- tout ce qui est recueilli entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'enfants communs.

- tout ce qui est recueilli par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé en usufruit ou à titre de pension, si par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage ou les descendants de ces enfants ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension.

La déclaration de successions non passibles de droits comprendra uniquement l'énumération des immeubles possédés au Luxembourg et dépendant de la succession à l'exception des autres valeurs mobilières comme p.ex. les comptes en banque tenus auprès d'une banque luxembourgeoise ou étrangère.

Mais des droits de succession sont dus :

- entre époux sans enfants communs.

Ils payeront un taux de base de 5 % sur la valeur nette de la part recueillie après déduction des dettes et après abattement d'une somme de à peu près 37.500.- EURO.

Le couple pourra éviter de payer des droits de succession s'il va adopter le contrat de mariage « la Communauté universelle des biens »

-entre frères et soeurs, le taux de base est de 6 %.

- entre oncles et neveux, entre l'adoptant et l'adopté (adoption simple) le taux de base est de 9 %. En cas d'adoption simple les droits de succession peuvent être évités si on prouve qu'un adoptant a contribué aux frais d'éducation de l'adopté pendant au moins 5 ans.

-entre personnes non parentes, le taux de base est de 15 %.

Selon le montant recueilli une fois les taux ci-dessus appliqués, l'impôt est majoré progressivement par fractions de 1/10es dès lors que la part nette recueillie par une personne excède \approx 10.000.- EURO.

La plus forte majoration est de 23/10es pour une part supérieure à \approx 1.750.000.- EURO.

Ces droits de succession sont calculés sur la valeur nette de tout le patrimoine mobilier et immobilier que le défunt a laissé au Luxembourg, donc après déduction des dettes.

Les fonds de retraite et les bénéficiaires d'une assurance-vie sont également sujets au paiement de droits de succession.

II)

Si le défunt n'est pas réputé habitant du Grand-Duché, alors les immeubles sis au Grand-Duché sont assujettis au droit de mutation. Aucun droit ne sera perçu sur les valeurs mobilières, tels les comptes en banque.

Mais le droit de mutation s'applique également aux successions en ligne directe (2 %) et entre époux ayant des enfants communs (5 %).

Ces taux s'appliquent sans exonération ou abattament. Ils font également l'objet des majorations ci-dessus énoncées.

Un couple ayant des enfants communs peut éviter le paiement des droits de mutation s'il adopte le contrat de mariage de la Communauté universelle, par lequel les époux ont stipulé que la totalité de la Communauté appartient au survivant. Si l'un des époux décède, l'autre recueillera la communauté entière et aucun droits de mutation ne sera perçu.

Il est très important de relever que les fonctionnaires et agents de l'Union Européenne, qui établissent leur résidence au Luxembourg sont considérés comme ayant conservé leur domicile fiscal, du point de vue du paiement des droits de successions dans leur pays d'origine si ce pays fait partie de l'Union Européenne. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre, ainsi qu'aux enfants à charge.

Ainsi les biens meubles d'un agent international en fonction au Luxembourg et situés sur le territoire luxembourgeois sont exonérés de l'impôt sur les successions mais leurs immeubles sis au Luxembourg sont soumis au droit de mutation.

Il y a lieu de répéter que le paiement de tout droit de mutation peut être évité entre époux par l'adoption du contrat de mariage la Communauté universelle.

Dès que le fonctionnaire international n'est plus en mission et s'il continue de vivre sur le sol luxembourgeois, il est soumis au droit de succession normal des résidents luxembourgeois.

Et aucun droit de succession ne sera dû ni entre époux ayant des enfants communs ni en ligne directe.